ART. 8 N° 1307

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N º 1307

présenté par Mme Capdevielle

ARTICLE 8

À l'alinéa 1, après le mot :

« bailleurs »,

insérer les mots:

«, les personnes physiques, les organismes agréés au titre de l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation et les autres personnes morales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis bientôt 15 ans, le législateur tend à développer et favoriser le régime de location et sous location à des fins sociales dans le parc privé.

Ces activités sont assurées par les associations agréées dans des conditions économiques déséquilibrées. En effet, ces associations assurent elles-mêmes la sécurisation des loyers à leurs propres risques, ce qui limite financièrement leurs capacités d'intervention.

La sécurisation de la gestion locative des organismes ne saurait être exclue d'un dispositif dont le nom même vise à l'universalité.

Cet amendement vise à garantir la prise en compte par la GUL du risque d'impayés en location ou en sous-location, risque que les FSL ne peuvent couvrir à 100 % et que les assureurs refusent de prendre en charge.